

# Les Web Masterclass

Du 21 au 29 septembre 2023

Action pilotée par :



Et financée par:



# L'assurance construction en Outre-Mer

Anne-Sophie Roussel-Truffly (France assureur)

Frédéric Hauville (SMABTP)

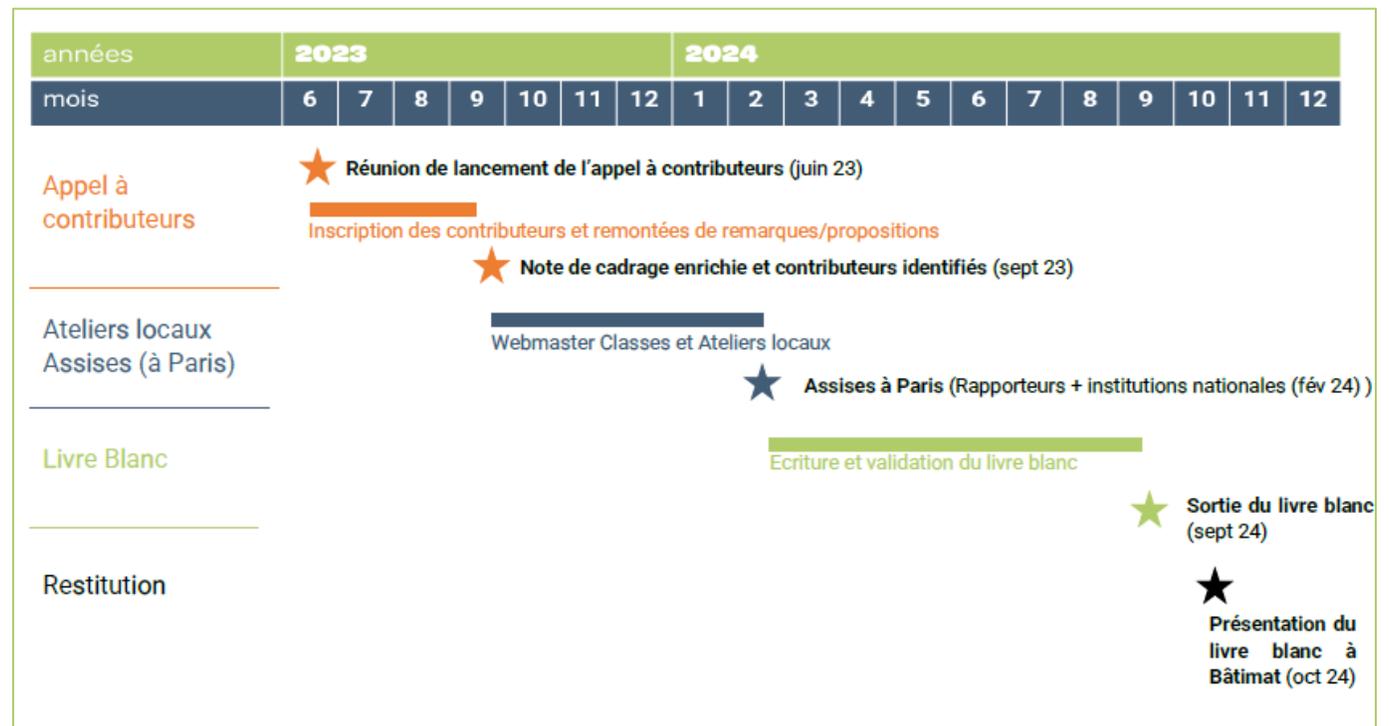
Marie-Claude Bassette-Renault (SMABTP)



# Les assises de la construction durable en Outre-Mer

Produire des référentiels de construction prenant en compte les spécificités des territoires permettant au bâti de faire face aux fortes contraintes environnementales tout en prenant en compte le contexte social, culturel et économique.

Pilotage



<https://batiments-outremer.fr/assises-batiment-outre-mer/>

# Les Web Masterclass

## Un partage préalable de connaissance

Les Webmaster-classes ont pour vocation de provoquer des échanges entre les instances hexagonales impliquées dans la production de référentiels et les professionnels ultramarins. Elles permettront également d'aborder des sujets structurants pour les propositions qui seront intégrées au livre blanc.

Jeudi 21 septembre : Normes volontaires et normes réglementaires

Mardi 26 septembre : De l'innovation à la technique traditionnelle

Mercredi 27 septembre : Financements mobilisables en Outre-Mer

Jeudi 28 septembre : Echanges et coopérations dans les bassins régionaux : des enjeux commerciaux et normatifs

Vendredi 29 septembre : L'assurance construction en Outre-Mer

# Les Ateliers locaux

## Objectifs

- Hiérarchiser les sujets identifiés dans les formulaires d'inscription,
- Les catégoriser et réfléchir sur l'articulation entre ces catégories
- Formuler des propositions pour traiter ces sujets sur le long terme

**Atelier 1** : Pour des référentiels techniques adaptés à l'Outre-mer

**Atelier 2** : Pour la prise en compte des usages et spécificités culturelles dans les référentiels

**Atelier 3** : Pour la mobilisation des contributions scientifiques locales dans l'adaptation et la production de référentiels

**Atelier 4** : Pour la capitalisation de savoir-faire et l'utilisation de produits issus de zones géographiques proches

Anne-Sophie Roussel-Trufffy  
(France assureur)

**Responsable risque habitation & Outre-mer  
au sein de France Assureurs**

Frédéric Hauville (SMABTP)

**Adjoint de direction – DOM&I**  
**Direction Grands Comptes et International**  
**Département Outre-Mer et International**

Marie-Claude Bassette-Renault (SMABTP)

**Directrice Construction  
(Technique Construction, Juridique et  
Production IARD)**

Partie 1 : Présentation de France Assureurs

Partie 2 : Présentation de SMABTP

Partie 3 : L'assurance Construction

Partie 4 : Les spécificités des COM

- **La Nouvelle Calédonie** : Réforme de l'assurance construction entrée en vigueur en Juillet 2020

- **La Polynésie** : La Loi Spinetta sans l'obligation d'assurance

Partie 5 : Innovation et Assurance

Partie 6 : Bien choisir son assureur

# Partie 1 : Présentation de France Assureurs

## La Fédération professionnelle des assureurs

La Fédération a été créée en juillet 2016 de la réunion de :

- la Fédération française de sociétés d'assurances (FFSA)
- du Groupement des entreprises mutuelles d'assurance (GEMA)

Elle réunit aujourd'hui l'ensemble des entreprises d'assurance et de réassurance opérant en France relevant du Code des assurances soit 247 sociétés représentant plus de 99% de ce marché.

## Les missions de la Fédération

Les principales missions de la Fédération sont :

- Préserver l'ensemble du champ économique et social en relation avec les activités assurantielles ;
- Représenter l'assurance auprès des pouvoirs publics nationaux et internationaux, des institutions et des autorités administratives ou de place ;
- Offrir un lieu de concertation et d'analyse des questions financières, techniques ou juridiques ;
- Fournir les données statistiques essentielles de la profession ;
- Informer le public et les médias ;
- Promouvoir les actions de prévention ;
- Promouvoir la place de l'assurance dans le monde académique et la formation.

## L'organisation de France Assureurs

La Fédération dispose de plusieurs instances de décision et de concertation :

- L'Assemblée générale constituée de l'ensemble des membres de la Fédération
- Le Conseil exécutif est composé de la Présidente et de 23 sociétés membres
- Le Comité de présidence réunit la Présidente et les trois vice-présidents
- Le Conseil de l'assurance réunit les dirigeants des groupes et sociétés adhérents
- 12 commissions permanentes

# L'organisation de France Assureurs

## LES COMMISSIONS PERMANENTES



Commission de déontologie



Commission des assurances de personnes



Commission des assurances de dommages et de responsabilité



Commission numérique



Commission sociale



Commission économique et financière



Commission juridique, fiscale et de la concurrence



Commission d'analyse des risques



Commission de distribution



Commission de la réassurance



Commission de lutte contre le blanchiment



Commission du développement durable

## La Réunion Permanente Outre-Mer

La Réunion Permanente Outre-Mer est une instance de travail au sein de la Commission des assurances de dommages et de responsabilité

- Elle est composée des principaux assureurs pratiquant dans les territoires ultramarins
- Elle traite de toutes les questions assurantielles dans les outre-mer
- Elle est assistée dans ses missions par 4 comités locaux :
  - Le Comité des Assureurs La Réunion Mayotte ;
  - Le Comité des Assureurs Antilles-Guyane (CAAG) ;
  - Le Comité de Nouvelle-Calédonie
  - Le Comité de Polynésie française
- Elle peut s'appuyer sur les comités techniques de France Assureurs et notamment le comité construction

## Partie 2 : Présentation de SMABTP

SMABTP :

un Groupe au service des **professionnels** et des **particuliers**

ASSISES DE LA  
CONSTRUCTION  
**DURABLE**  
EN OUTRE-MER 2024



**Assurances de biens et de responsabilité**  
pour les **professionnels**



**Solutions d'assurance vie, épargne, retraite, prévoyance et santé**  
pour les **entreprises**, les **dirigeants**, les **salariés** et leurs proches.



**Solutions d'assurances dédiées aux particuliers.**

# Un groupe mutualiste au service de tous les **acteurs** de l'acte de construire et de l'immobilier



**Artisans et entreprises de BTP**  
de l'artisan jusqu'à la multinationale



**Maîtres d'ouvrage privés**

Promoteurs immobiliers, constructeurs de maisons individuelles, investisseurs...

Chefs d'entreprises  
Travailleurs Non Salariés  
Conjoints collaborateurs  
Mandataires sociaux

**Professionnels de la maîtrise d'œuvre**

Architectes, bureaux d'études, économistes de la construction...

Salariés

**Maîtres d'ouvrage publics**

Collectivités locales, SEM, organismes d'HLM...

**Industriels et distributeurs**  
TPE, PME, grands groupes

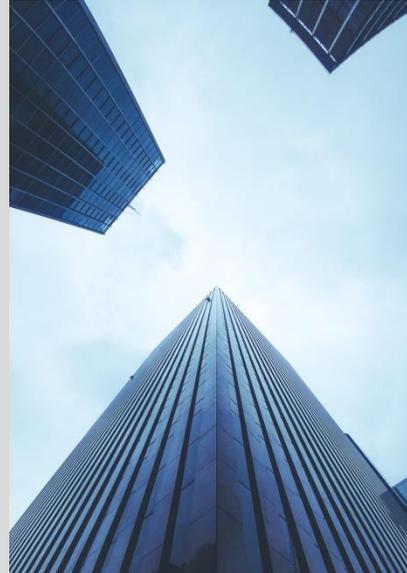
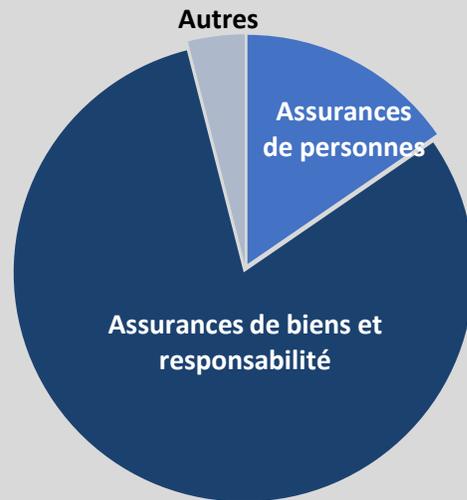
Professions libérales  
Indépendants

**Professionnels de l'immobilier**

Administrateurs de biens, syndics, agents immobiliers...

# Les chiffres clés du Groupe SMABTP

**3,22 milliards €**  
de chiffre d'affaires



**3 600**  
collaborateurs,  
dont **3 150** en France

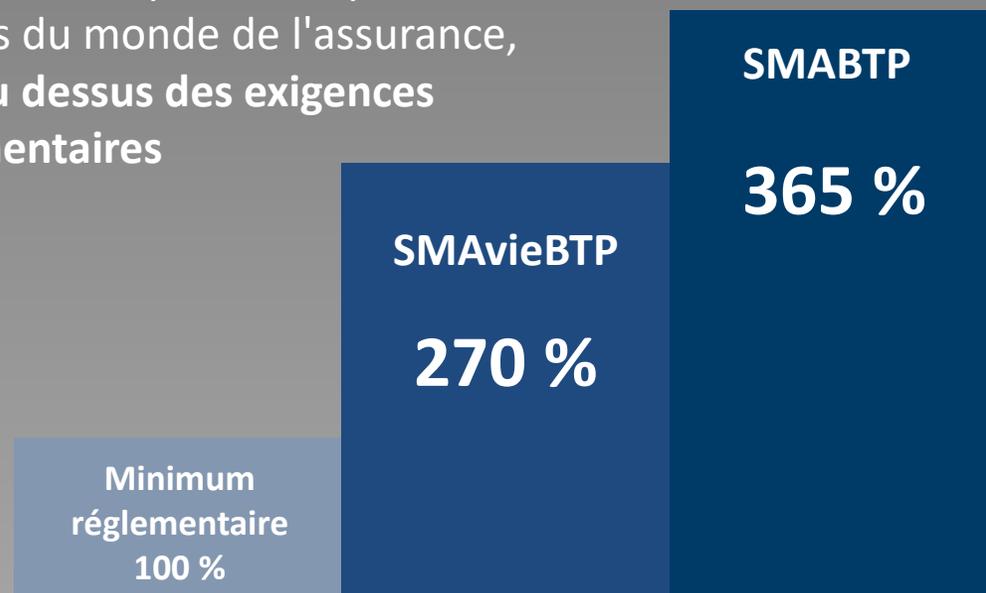


**près de 600 000**  
assurés professionnels et particuliers,  
dont **380 000** en France

# Un assureur et partenaire solide



Une marge de solvabilité,  
pour SMABTP, parmi les plus  
élevées du monde de l'assurance,  
bien au dessus des exigences  
réglementaires



**A+**

## Notation financière

Notation de SMABTP et de SMA SA  
par Fitch Ratings - juillet 2023

**22,1 Mds €**

Montant des actifs  
du Groupe

Ratios de couverture du capital de solvabilité requis (SCR), pour SMABTP et SMAvie BTP, au 1<sup>er</sup> janvier 2023

(ratios calculés en utilisant un modèle interne partiel, tel qu'autorisé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, organe de supervision français de la banque et de l'assurance).

Notation financière de SMABTP attribuée par S&P Global Ratings en février 2023

Montant des actifs au 31 décembre 2022

# Une présence partout en France

**100**  
implantations



**550**  
interlocuteurs commerciaux  
proches de chez vous



# Un Groupe également présent à l'international



Un **accompagnement de nos clients français**  
grâce à des partenariats en **Europe**, au **Moyen-Orient**, en **Afrique**.

## Une présence directe à l'international

(Allemagne, Belgique, Côte d'Ivoire, Danemark,  
Espagne, Pays Bas, Portugal...)



# Partie 3 : L'assurance Construction

Particularités en Outre-Mer (DOM)

Obligation d'assurance

# L'exemple des Antilles et de La Réunion

source : MRN

Des territoires multi-exposés



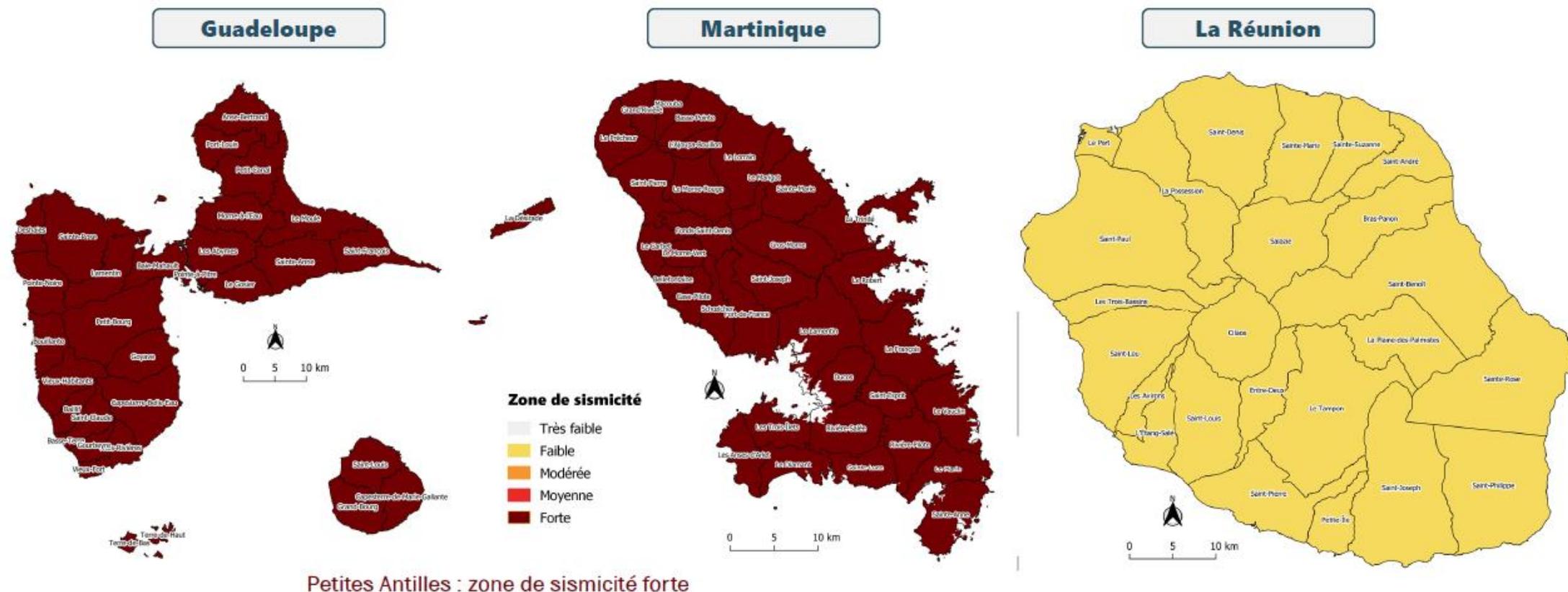
## Les risques naturels

- Séisme
- Eruption volcanique (sauf Petites Antilles)
- Mouvement de terrain
- Inondation
- Cyclone (vents, submersions et pluies)
- Tsunami

# L'exemple des Antilles et de La Réunion

source : MRN

Exemple de l'aléa sismique –zonage national en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> mai 2011



# L'exemple des Antilles et de La Réunion

source : MRN

## Synthèse

### Guadeloupe

- 74 000 bâtiments (30%) exposés à au moins un des aléas principaux, dont 9 000 à l'aléa fort
- 25 000 bâtiments (12%) exposés aux inondations, dont 6 000 à l'aléa fort
- 12 000 bâtiments (6%) exposés aux effets de la houle, dont 2 000 à l'aléa fort
- 47 000 bâtiments (23%) exposés aux mouvements de terrain, dont 2 000 à l'aléa fort

### Martinique

- 168 000 bâtiments (100%) exposés à au moins un des aléas principaux, dont 22 000 à l'aléa fort
- 15 000 bâtiments (9%) exposés aux inondations, dont 6 000 à l'aléa fort
- 9 000 bâtiments (5%) exposés aux effets de la houle, dont 600 à l'aléa fort
- 168 000 bâtiments (100%) exposés aux mouvements de terrain, dont 11 000 à l'aléa fort

### Réunion

- 92 000 bâtiments (28%) exposés à au moins un des aléas principaux, dont 8 000 à l'aléa fort
- 37 000 bâtiments (12%) exposés aux inondations, dont 5 000 à l'aléa fort
- 1 000 bâtiments (0,3%) exposés aux effets de la houle, dont 300 à l'aléa fort
- 69 000 bâtiments (23%) exposés aux mouvements de terrain, dont 6 000 à l'aléa fort

# Objectifs de la loi Spinetta du 4 janvier 1978

L'obligation d'assurance instaurée par la Loi Spinetta a pour objectif la protection du maître d'ouvrage, de celui qui construit pour se loger, de celui qui acquière son habitation.

Ce nouveau régime institutionnalise une double obligation d'assurance :

- ❑ Une assurance de dommage (pour le maître d'ouvrage)
- ❑ Une assurance de responsabilité (pour les constructeurs)

L'assureur a besoin de s'appuyer sur une analyse de risques des différentes techniques et procédés

# UN SYSTÈME D'ASSURANCE OBLIGATOIRE

**Loi SPINETTA DU 4 JANVIER 1978: Applicable dans les DROM et également à ST MARTIN , ST BARTHELEMY et ST PIERRE ET MIQUELON**

**Systeme d'assurance à double détente :**

- Maitre d'ouvrage → Assurance **dommages ouvrage** (L 242-1 et A 243-1 du code des assurances annexe II)
- Constructeurs → Assurance **responsabilité décennale** des constructeurs (A 243-1 du code des assurances annexe

Contrats soumis aux clauses types ( A 243-1 et s du code Ass)

## Un système d'assurance obligatoire

**Maître d'ouvrage:**  
Dommages ouvrage  
Préfinancement



**Constructeurs  
RCD**



## LES CRITERES D'APPLICATION DE LA RESPONSABILITE DECENNALE

### -----● Dans quels cas la responsabilité décennale s'applique-t-elle ?

La responsabilité décennale est engagée dans les cas suivants :

1

**Des désordres « graves » :** affectant la solidité de la construction ou d'un de ses éléments constitutifs (viabilité, fondations, ossature, clos, couvert, déformation importante d'une charpente, pignon d'une maison qui s'effondre...)

2

**Des désordres affectant la solidité d'un élément d'équipement « indissociable » ;** qui ne peut être ni enlevé, ni démonté, ni remplacé sans détériorer l'ouvrage que celui-ci équipe (canalisations encastrées, installations de chauffage central, fuites de canalisations encastrées...)

3

**Des désordres rendant l'ouvrage « impropre à sa destination »** (quel que soit le siège du désordre), c'est-à-dire qui rend le bien inhabitable ou impropre à l'usage auquel il est destiné. On peut citer le cas d'un sinistre qui porte atteinte à la sécurité ou à la santé des personnes (les gardes corps de balcons qui se descendent ; dysfonctionnement généralisé d'un chauffage central d'école...)

# Assurance Dommages-Ouvrage (DO)

## Objet :

Préfinancement des travaux de réparation :

- des désordres matériels de nature décennale
- affectant l'ouvrage à la construction duquel ont participé les constructeurs

## Qui doit s'assurer ?

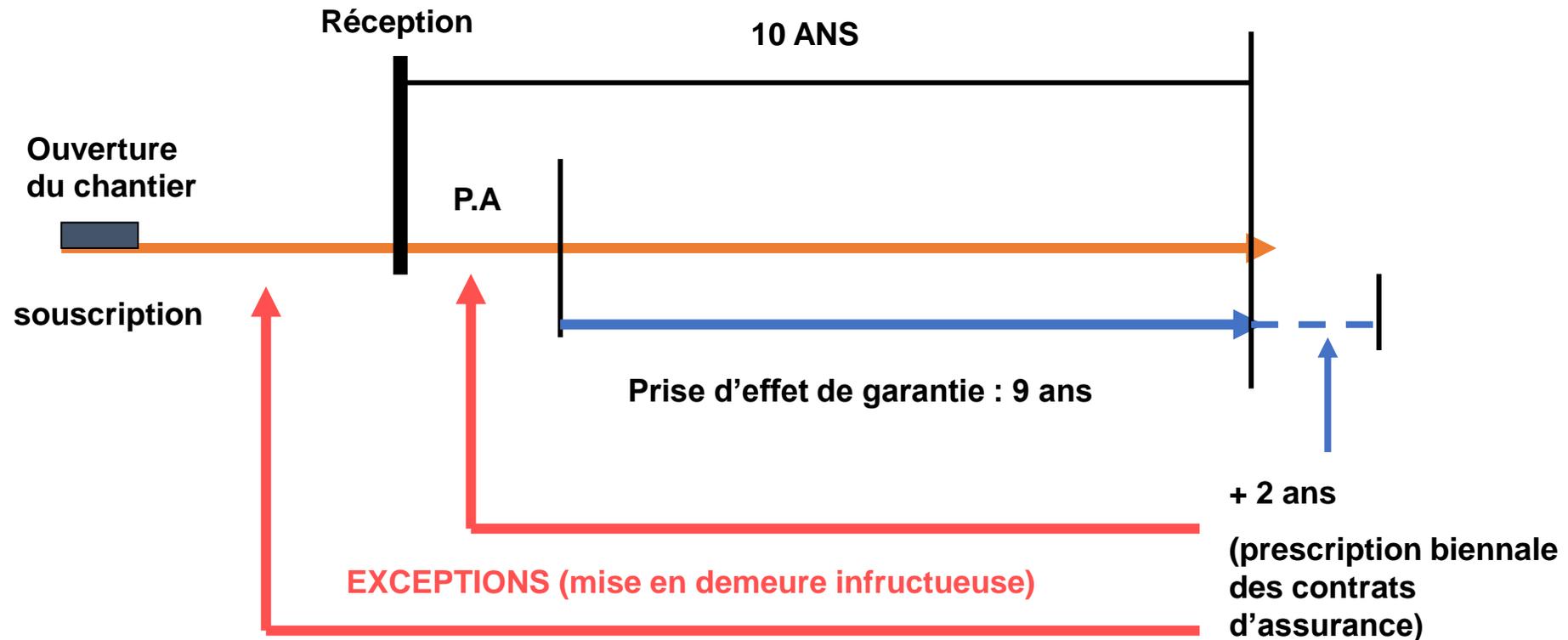
### *Principe :*

- Tous les MOA faisant réaliser des travaux de « bâtiment »

### *Exceptions, hors logement :*

- l'Etat
- les personnes morales de droit public
- les « grands risques » pour propre compte

# La Dommmage-Ouvrage (DO)



# L'assurance de responsabilité décennale

## > L'assurance obligatoire de la responsabilité décennale

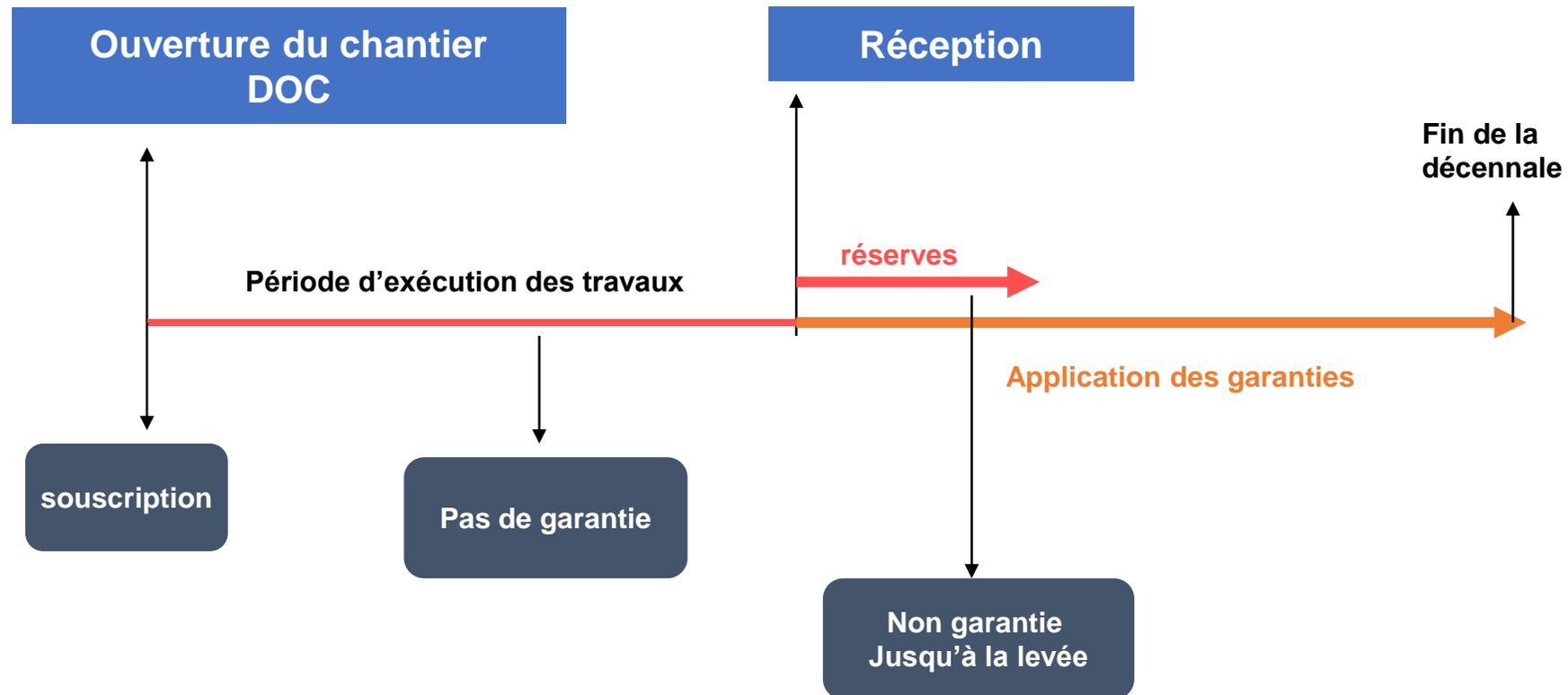
Objet : Couvrir la responsabilité civile décennale du constructeur

- réparation des désordres matériels de nature décennale
- affectant l'ouvrage à la construction duquel il a participé

## > Qui doit s'assurer ?

- Les constructeurs ayant passé avec le MOA un contrat de louage d'ouvrage
- Certains maitres d'ouvrages et mandataires (promoteurs, vendeurs d'immeubles , Cmiste)
- Pas d'obligation pour le sous-traitant mais exigence dans les marchés d'apporter des garanties similaires

## Assurances de responsabilité – Souscription et prise d'effet



# Modalités d'application des garanties

- C'est le contrat d'assurance à la date de la DOC qui couvre l'opération
- Les garanties sont gérées en capitalisation : maintien des garanties 10 ans – durée ferme
- Montants de garantie légaux (clauses types) : à hauteur du coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage :
  - en habitation, sans limitation possible
  - hors habitation, dans la limite du coût total de la construction jusqu'à 150 M€ et à 150M€ si ce coût est supérieur
- Franchises décennales inopposables aux tiers lésés
- Importance fondamentale de l'activité garantie : nomenclature des activités
- Les TECHNIQUES NON COURANTES ne sont pas couvertes de base

# MODALITÉS D'APPLICATION DES GARANTIES et notion de TNC

- Le risque couvert dans les contrats d'assurance de responsabilité décennale repose notamment sur :
  - les notions d'activités garanties,
  - de montant d'opération sur lequel le constructeur intervient,
  - sur la nature des travaux réalisés
- L'assureur doit pouvoir apprécier le risque technique par le respect d'un certain nombre de référentiels ; caractérisation et évaluation des produits, procédés et matériaux pour envisager l'assurabilité des techniques employées
- Ces derniers doivent donc correspondre à des Techniques Courantes, telles que définies par le contrat d'assurance:
  - A défaut (mise en œuvre de TNC, techniques non courantes), le constructeur doit impérativement en informer son assureur et en amont de l'opération
  - Les travaux de Technique Courante (TC) font l'objet d'une définition commune, qui reste néanmoins du domaine contractuel avec chaque assureur

# Partie 4 : Les spécificités des COM

## La Nouvelle Calédonie

Réforme de l'assurance construction entrée en vigueur en Juillet 2020

## La Polynésie

La Loi Spinetta sans l'obligation d'assurance

# La Nouvelle Calédonie

Réforme de l'assurance construction entrée en vigueur en Juillet 2020

## La collaboration des assureurs

Dans le cadre de la réforme de son code des assurances, la Nouvelle-Calédonie a mené d'importants travaux sur l'assurance construction.

Les assureurs ont accompagné la Nouvelle-Calédonie dans cette réforme et ont participé à de nombreuses réunions de travail avec Antoine Mantel et Djamil Abdelaziz.

Les membres du Comité construction et de la Réunion Permanente Outre-mer de France Assureurs ont été sollicités pour apporter leur expertise technique.

# Site de la Documentation juridique en NC



➔ Codes de compétence Nouvelle-Calédonie

⚡ Télécharger au format PDF

- ❑ Code agricole et pastoral de la Nouvelle-Calédonie
- ❑ Code des assurances
- ❑ Code civil
- ❑ Code de la route de la Nouvelle-Calédonie
- ❑ Code des douanes de la Nouvelle-Calédonie
- ❑ Code de commerce
- ❑ Code de la consommation de la Nouvelle-Calédonie
- ❑ Code des impôts de la Nouvelle-Calédonie
- ❑ Code minier de la Nouvelle-Calédonie
- ❑ Code des pensions de retraites des fonctionnaires de NC
- ❑ Code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie
- ❑ Code des P&T de la Nouvelle-Calédonie
- ❑ Code de la propriété intellectuelle
- ❑ Ancien code de la santé publique de la Nouvelle-Calédonie
- ❑ Code du travail de la Nouvelle-Calédonie
- ❑ Code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie

Le législateur a le pouvoir d'écrire des lois !

Source : [www.juridoc.gouv.nc](http://www.juridoc.gouv.nc) - droits réservés de reproduction et réutilisation des données

**Code civil applicable à la Nouvelle-Calédonie**

**Code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie**  
*Partie législative*

**Code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie**  
*- Partie réglementaire -*

# Miroir entre Code Civil et Code des Assurances

-  **Code des assurances (partie législative)**
-  Annexe à l'article R. 512-12\_Programme minimal de formation
-  **Code des assurances (partie réglementaire)**
-  Annexe 3-3 : Formulaire de nomination ou de renouvellement de dirigeant
-  Annexe 2-1
-  Annexe 3-2 : Composition du dossier de demande d'agrément administratif prévu à l'article Lp. 321-1 ou d'extension d'agrément administratif présentée par une entreprise d'assurance
-  Annexe 3-5 : Etat NC2 : Compte-rendu semestriel d'exécution du programme d'activité
-  Annexe 3-4 : Etat NC1 : Rapport annuel sur les opérations d'assurance effectuées en Nouvelle-Calédonie
-  Annexe III à l'article R. 243-1\_Clauses-types applicables aux contrats collectifs de responsabilité souscrits pour le compte de plusieurs personnes assujetties à l'obligation d'assurance de r complément des contrats individuels garantissant la responsabilité décennale de chacune de ces personnes.
-  Annexe I à l'article R. 243-1\_Clauses-types applicables aux contrats d'assurance de responsabilité décennale
-  Annexe II à l'article R. 243-1\_Clauses-types applicables aux contrats d'assurance de dommages ouvrage.
-  Annexe III à l'article R. 243-2\_Attestation d'assurance collective de responsabilité civile décennale (contrats mentionnés à l'annexe III à l'article R. 243-1)
-  Annexe I à l'article R. 243-2\_Attestation d'assurance de responsabilité civile décennale (contrats mentionnés à l'annexe I à l'article R. 243-1)
-  Annexe II à l'article R. 243-2\_Attestation d'assurance de dommages ouvrage.
-  Annexe à l'article R. 241-1-1\_Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties "responsabilité civile décennale" dans le temps
-  Annexe 3-1
-  Annexe 3-6 : Liste des risques prévus au 3° du II de l'article Lp. 310-7
-  Annexe 3-7 : Formulaire de demande de dérogation prévu au II de l'article R 310-2

# Code des Assurances

## LIVRE II : ASSURANCES OBLIGATOIRES

### Titre IV – L’assurance des travaux de construction

*Chapitre I – L’assurance de responsabilité obligatoire ..... art. R. 241-1 à R. 241-1-1*  
*Chapitre II – L’assurance de dommages obligatoire..... art. R. 242-1 à*  
*Chapitre III – Dispositions communes.....art. R. 243-1 à R. 243-21*

## Livre II : ASSURANCES OBLIGATOIRES.

### Titre IV : L’assurance des travaux de construction.

*Chapitre Ier : L’assurance de responsabilité obligatoire.....Art. Lp. 241-1 à Lp. 241-2*  
*Chapitre II : L’assurance de dommages obligatoire .....Art. Lp. 242-1 à Lp. 242-4*  
*Chapitre III : Dispositions communes. ....Art. Lp. 243-1 à Lp. 243-8*

# Réforme assurance construction – Code Civil

## Article Lp. 1792

*Etendu par l'arrêté n° 98 du 17 octobre 1862 - Art. 1<sup>er</sup>.  
Remplacé par la loi du pays n° 2019-4 du 5 février 2019 – Art. 1<sup>er</sup> (1)*

Si l'édifice construit à prix fait, périt en tout ou en partie par le vice de la construction, même par le vice du sol, les architecte et entrepreneur en sont responsables pendant dix ans.

NB<sup>(1)</sup> : La rédaction de l'article sera la suivante :

*« Tout constructeur d'un ouvrage est responsable de plein droit, envers le maître ou l'acquéreur de l'ouvrage, des dommages, même résultant d'un vice du sol, qui compromettent la solidité de l'ouvrage, l'étanchéité de ses couvertures et de ses toitures terrasses à l'exclusion de celle de ses parties mobiles, ou l'étanchéité de ses parois enterrées.*

*Une telle responsabilité n'a point lieu si le constructeur prouve que les dommages proviennent d'une cause étrangère.*

*Est assimilée à une construction la rénovation, qui s'entend des travaux lourds d'amélioration d'un ouvrage existant ».*

NB<sup>(2)</sup> : Le présent article remplacé entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2020.

# Réforme assurance construction – Code Ass.

## *Titre IV : L'assurance des travaux de construction*

*NB : Les dispositions du présent titre entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2020.*

### *Chapitre Ier : L'assurance de responsabilité obligatoire*

#### **Article Lp. 241-1**

*Créé par la loi du pays n° 2019-4 du 5 février 2019 – Art 4  
Modifié par la loi du pays n° 2020-5 du 30 janvier 2020 – Art 2*

Toute personne physique ou morale, dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par l'article Lp. 1792 du code civil applicable en Nouvelle-Calédonie, doit être couverte par une assurance dont la garantie est, selon le choix des parties, déclenchée soit par le fait dommageable, soit par la réclamation.

A l'ouverture de tout chantier, elle doit justifier qu'elle a souscrit un contrat d'assurance la couvrant pour cette responsabilité. Tout candidat à l'obtention d'un marché public doit être en mesure de justifier qu'il a souscrit un contrat d'assurance le couvrant pour cette responsabilité.

Le contrat doit, selon les cas, reproduire le texte du quatrième ou du cinquième alinéa du présent article, dans la forme fixée par les clauses-types mentionnées à l'article Lp. 243-1.

## Comparatif régime DROM / NC

✓ Mécanisme double détente	Idem
✓ Préfinancement	Idem
✓ Déplafonnement des montants de garanties pour l'habitation	Idem
✓ Présomption de responsabilité	Idem
✓ Délais légaux d'indemnisation	Idem
✓ Clauses types encadrant les textes	Idem
✓ Exclusions formellement limitées	Idem
✓ Les TECHNIQUES NON COURANTES ne sont pas couvertes de base	Idem

## Comparatif régime DROM / NC

- ✓ Rédaction de 1792 et suivant
- ✓ Gestion de la DO en capitalisation
- ✓ Gestion de la RCD possiblement en répartition
  - C'est à dire que c'est l'assureur au moment de la déclaration de sinistre qui va gérer [et indemniser le cas échéant] le dossier vs Assureur à la date de DOC,
  - Les recours entre l'assureur DO et l'assureur RCD sont donc moins certains,
  - L'assureur DO doit donc être plus vigilant à la souscription. Il doit entre autre vérifier les aspects qualitatifs et normatifs.

Spécifique

Idem

Spécifique

# Définition spécifique de la Technique Courante en Nouvelle Calédonie

## **TECHNIQUE COURANTE**

Sont considérés comme étant de technique courante les ouvrages répondant aux caractéristiques suivantes :

- travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), à des règles professionnelles acceptées par la C2P (1) ou à des recommandations professionnelles du programme RAGE 2012 non mises en observation par la C2P(2), tel que défini par l'arrêté «listant les normes applicables en Nouvelle-Calédonie dans les secteurs du bâtiment, des travaux publics et du génie civil. »
- travaux de construction conformes au CCTG et ses fascicules ou à un référentiel spécifique à la technique utilisée publié par un organisme reconnu par la profession, dans le cadre de marchés de travaux publics,
- procédés ou produits faisant l'objet au jour de la passation du marché :
  - d'un Agrément Technique Européen (ATE) en cours de validité ou d'une Evaluation Technique Européenne (ETE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (ATec), valides et non mis en observation par la C2P et visant dans le domaine d'emploi la mise en œuvre outre-mer,
  - d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (ATEX) avec avis favorable ; dans le cas des ATEX de cas «a », le domaine d'emploi vise la mise en œuvre outre-mer,
  - d'un agrément RCNC, publié au registre des matériaux agréés par le gouvernement de Nouvelle-Calédonie et non mis en observation par la C2P.

# Site institutionnel de référence



Référentiel de la construction de Nouvelle-Calédonie

Rechercher



LE RCNC  
À  
propos

NORMES  
et  
matériaux

ASSURANCES  
de la  
construction

ACTEURS  
de la  
construction

ÉTUDES  
et  
publications

COMMUNICATION  
et actualités

PASC / PISC  
2023

RESSOURCES

**IMPORTANT** : La réforme de l'assurance construction liée au nouveau système RCNC est entrée en vigueur le 1er juillet 2020.

Référentiel d'agrément des matériaux

Matériaux et procédés de construction

Normes et textes applicables en NC dans les secteurs du bâtiment, des travaux publics et du génie civil

Normes RCNC

Vitesse de vent de référence

Référentiel de l'agrément masques barrière

## Normes et textes applicables en NC dans les secteurs du bâtiment, des travaux publics et du génie civil

Les normes et les textes à caractère technique annexés à l'arrêté n° 2020-1287/GNC du 18 août 2020 font partie du référentiel de la construction de la Nouvelle-Calédonie (RCNC). Ils fixent les niveaux d'exigence et de qualité technique attendus en Nouvelle-Calédonie dans les secteurs du bâtiment, des travaux publics et du génie civil.

### Liste des normes applicables en NC dans les secteurs du bâtiment, des travaux publics et du génie civil

La liste des normes applicables en Nouvelle-Calédonie est fixée dans l'annexe 1 de l'arrêté n°2020-1287/GNC du 18 août 2020.

Les domaines concernés par ces normes sont les suivants :

# Arrêté n°2020-1287/GNC du 18 août 2020, listant les normes applicables en Nelle Calédonie

NOUVELLE-CALÉDONIE  
-----  
GOUVERNEMENT  
-----  
N° 2020 - 1287/GNC  
du 18 AOUT 2020

REPUBLIQUE FRANCAISE

<u>Ampliations :</u>	
H-C	1
DAPM	1
JONC	1
Archives	1

**ARRETE**

fixant la liste des normes et des textes à caractère technique applicables en Nouvelle-Calédonie  
dans les secteurs du bâtiment, des travaux publics et du génie civil

Les professionnels  
doivent respecter  
ces textes.

En cas de sinistre la  
réparation doit  
impérativement se  
faire dans le respect  
de la réglementation  
et des normes en  
vigueur.

# Publication au JONC le 1<sup>er</sup> Sept 2020

## Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : Les normes et textes à caractère technique annexés au présent arrêté font partie du référentiel de la construction de la Nouvelle-Calédonie (RCNC).

Ils fixent les niveaux d'exigence et de qualité technique attendus en Nouvelle-Calédonie dans les secteurs du bâtiment, des travaux publics et du génie civil.

**Article 2** : Pour tout calcul de structure relatif à l'action du vent sur les bâtiments, au sens de la norme Eurocode 1 Actions sur les structures - Partie 1-4 mentionnée en annexe 1, la valeur de base de la vitesse de référence du vent ( $V_{b0}$ ) en Nouvelle-Calédonie est fixée à 36 m/s.

**Article 3** : Sont applicables en Nouvelle-Calédonie, dans leur version mise en ligne sur le site internet du gouvernement, concernant les matériaux de construction et leurs procédés de mise en œuvre :



[Arrêté n° 2020-1287/GNC du 18 août 2020 listant les normes applicables en Nouvelle-Calédonie](#)

(3.03 Mo)

**NORME** = En quelque sorte le « bras armé » d'un état ou d'un pays pour :

- ✓ protéger/sécuriser les personnes et les biens  
(Exple : Qualité des produits)
- ✓ définir des niveaux de performance afin d'atteindre ses objectifs.  
(Exple : Normes sur consommation énergétique / réduction de la dépendance aux énergies fossiles)

## Travaux souhaitables à venir

Mettre à disposition des informations complémentaires à caractère technique, sur le site du RCNC, pour chaque agrément donné.

Ceci à l'instar de ce qui est fait par l'AFNOR ou le CSTB pour les Atec ou DTA.

- ✓ Le dossier technique présenté par l'entreprise qui sollicite l'évaluation
- ✓ L'évaluation technique du groupe spécialisé qui a étudié la demande
- ✓ Une fiche de synthèse accessible à tous les professionnels.

Cette fiche résume généralement l'essentiel :

- ✓ Procédé
- ✓ Description
- ✓ Domaine d'emploi

# Points de vigilance pour pérenniser le système

- ✓ Importance cruciale de l'indépendance des commissions d'agrément
- ✓ Importance de confier les validations à des collèges d'experts « sachants reconnus »
- ✓ Nécessité d'avoir des filières professionnelles structurées
  - Accès aux métiers du BTP
  - Formation initiale et continue

# La Polynésie

La Loi Spinetta sans l'obligation d'assurance

# L'assurance construction en Polynésie Française

- Application localement de la Loi Spinetta qui institua en janvier 1978 une présomption de responsabilité à tous les acteurs de l'acte de construire

Mais

- Sans que la souscription d'un contrat d'assurance spécifique soit obligatoire.
- Absence de dispositif normatif propre, donc utilisation des normes françaises (NF) ou européenne (EN) pas toujours adaptées.

## Solution assurantielle

- ✓ Mise en place d'une police de chantier
- ✓ De type Garantie Longue Durée (pour 10 ans)
- ✓ Garantissant opération par opération la responsabilité des constructeurs

### Inconvénient :

- ✓ Système peu responsabilisant pour les constructeurs

# Partie 5 : Innovation et Assurance

## Constat

- Les assureurs accompagnent depuis toujours les évolutions du bâtiment et donc l'innovation. On ne construit pas aujourd'hui comme il y a 50 ans.
- Renforcement des engagements environnementaux dans le secteur de la construction (RE 2020 et sa déclinaison à venir sur l'Outre-Mer)
- Construire des logements adaptés aux conditions climatiques futures

# Nouvelles attentes des acquéreurs dans l'usage des bâtiments

- **Aspects sociologiques du bâtiment avec les évolutions des modes de vie** (maintien à domicile des personnes âgées, télétravail), **recherche de confort intérieur** (effet COVID), **modularité et réversibilité du bâtiment dont doivent tenir compte les acteurs de la construction ;**

Nouveaux matériaux :  
utilisation de matériaux biosourcés et issus du réemploi.

Nouvelle organisation du chantier :  
recours à la préfabrication (construction hors site).

- **aspects économiques** : attentes fortes en termes de réduction des consommations énergétiques (moins de climatisation).

# IMPACTS: apparition de nouveaux risques

- DES NOUVEAUX RISQUES liés aux nouveaux matériaux, aux nouveaux procédés, aux nouvelles organisations et distributions: durabilité de ces nouveaux matériaux au regard de la garantie décennale, qualité de l'air notion d'impropriété au regard de l'aspect environnementale du bâtiment , des nouveaux usages ( télétravail par exemple)
- Cyber sécurité : aggravation du risque cyber sur le chantier mais également en cours de vie du bâtiment ( outils de pilotage, bâtiments connectés , GTB)
- RESPONSABILITES: rôle du contrôleur technique sur le chantier avec par exemple les matériaux de réemploi en l'absence de règles professionnelles , les ENR et sur le contrôle des préfabrications qui pour l'essentiel ne peut se faire sur le chantier mais en usine, du MOA qui fournit les matériaux de réemplois, accroissement du devoir de conseil
- Responsabilité et assurance des fabricants: transfert de la chaine de valeur du chantier vers l'usine, risques sériels accrus avec la préfabrication et les nouveaux matériaux ( exemple PV)

# Réponses assurantielles

- RC décennale : notion de TNC au titre des matériaux de réemploi ou nouveaux matériaux : nécessité d'accompagner la filière tout en sécurisant les risques, accompagnement au cas par cas mais volonté de fluidifier donc rôle essentiel des professionnels pour aller vers des règles professionnelles
- Déclinaison nécessaire de ces règles aux spécificités des Outre-Mer et mutualisation
- Apporter des solutions d'assurance pour les nouvelles missions ( exemple mission ACV, diagnostiqueur, en lien avec la RE 2020 ....)
- Adapter les offres d'assurance notamment aux enjeux environnementaux et en lien également avec les changements climatiques
- Nécessité de REX sur les procédés innovants car pas de recul

# Partie 6 : Bien choisir son assureur

# Rôle de l'assurance et de l'assureur

- Définition :

Une assurance est un service qui fournit une prestation lors de la survenance d'un événement incertain et aléatoire souvent appelé « risque ». La prestation, généralement financière, peut être destinée à un individu, une association ou une entreprise, en échange de la perception d'une cotisation ou prime.

Je préfère parler de partenariat car il s'agit d'un **transfert de risque**.

L'assureur s'engage à prendre à sa charge un coût qui serait resté une charge pour l'assuré en l'absence de couverture d'assurance.

- Cela implique :
  - De bons échanges (déclaration du risque...)
  - De bons conseils ( adaptation des garanties...)

# Les ASSUREURS

- ❑ L'assurance Construction est un système obligatoire et protecteur des particuliers
- ❑ c'est un risque long ( 10 ans à compter de la réception)
- ❑ Obligation pour les compagnies de respecter une méthode de provisionnement les PSEM ( provision pour sinistres non encore manifestés)
- ❑ Ce risque requière donc :
  - une excellence connaissance des métiers du bâtiment
  - une solidité financière importante pour faire face aux sinistres qui sont susceptibles de se manifester ( marge de solvabilité)
  - une maitrise par l'assureur de sa politique de souscription et une politique prudente de provisionnement

# Les Assureurs: Développement des assureurs en LPS

- La Libre Prestation de Service (LPS) permet a un assureur agréé dans un pays de l'Espace Economique Européen d'offrir ses services dans un autre état de l'EEE
- L'autorité de contrôle française (ACPR) a un simple rôle d'enregistrement
- C'est l'autorité du pays d'origine qui est responsable de la supervision de l'assureur notamment du contrôle du respect des règles de gestion sinistre et de solvabilité
- Fort développement entre 2007 et 2017 :estimation environ 10% du marché pour atteindre 200M€ de primes
- Liste des défaillances:
  - **SEPTEMBRE 2016**: Alerte de l'ACPR sur la défaillance de GABLE INSURANCE AG, aujourd'hui en liquidation judiciaire
  - **Juillet 2017**: Alerte de l'ACPR sur la décision d'ELITE INSURANCE d'arrêter toute nouvelle souscription et tout renouvellement, Rachat du run-off par un fonds bermudien
  - **février 2018**: La banque centrale irlandaise a ordonné à CBL Insurance Europe (basée à Dublin) de cesser toute souscription ou renouvellement de contrats à effet immédiat avec nomination d'un administrateur judiciaire provisoire. Cette décision intervient notamment après le constat que CBLIE a sous-provisionné ses engagements d'assurance, ne cherche pas à défendre les droits de ses assurés et n'a pas respecté de manière consciente les instructions de la banque centrale
  - **mars 2018**: L'autorité de supervision du Danemark (Danish FSA) a ordonnée à Alpha Insurance A/S (réassurée par CBL Corp) de cesser à effet immédiat toute activité . La liquidation judiciaire intervient en mai

- **Juin 2018** Acasta basé à Gibraltar qui s'était fortement développé en 2017 après le retrait des autres compagnies, a annoncé se retirer du marché de l'assurance décennale et dommages-ouvrages sous la pression de son autorité de contrôle
- **Septembre 2018** Qudos qui intervenait également sur le marché de la construction , arrête toute nouvelle souscription et se déclare en liquidation judiciaire en novembre
- **12 novembre 2018** CBL NZ est placé en liquidation judiciaire
- L'intermédiaire SFS est en liquidation judiciaire en septembre 2018

# Conséquences des faillites en cours

Pour les  
sociétés  
concernées

- Besoin de souscrire un nouveau contrat pour assurer la continuité des garanties
- Plus de garantie décennale sur le passé exposant directement l'entreprise...
- ... mais la responsabilité de l'intervenant subsiste
- L'ACPR a rappelé que chaque professionnel intervenant dans la chaîne de distribution doit faire preuve de vigilance dans la sélection de ses partenaires

FGAO

- L'extension de la mission défaillance du FGAO ne fonctionne que pour les contrats souscrits à partir du 1<sup>er</sup> juillet
- Elle ne s'applique donc pas aux contrats déjà souscrits et est limité à la DO (pas de RD)
- Bénéficiaires: uniquement personnes physiques (hors de toute activité professionnelle)

A ce jour

- Il y a moins d'acteurs LPS
- Mais toujours des compagnies fragiles financièrement
- Vérifier l'agrément de la compagnie ( Liste ACPR), celle du courtier (Orias) , son mandat , l'ancienneté dans le risque, les ratio de solvabilité, la présence d'équipe traitant le risque au sein de la compagnie, la cascade d'intermédiaire....

# Merci pour votre attention, place aux questions ! place aux ateliers !

ASSISES DE LA  
CONSTRUCTION  
DURABLE  
EN OUTRE-MER 2024

Avec la participation de :



Avec le soutien financier de :



YouTube FR

OMBREE

# CONSTRUIRE DURABLE EN OUTRE MER

CAPITALISER - ACCOMPAGNER - PARTAGER

Projet porté par l'Agence Qualité Construction

**OMBREE**  
@Ombree-aqc 2 abonnés Aucune vidéo

Bienvenue sur la chaîne YouTube OMBREE, le programme spécialement co... >

[batiments-outremer.fr](https://batiments-outremer.fr) et 2 autres liens

ACCUEIL PLAYLISTS CHAÎNES **À PROPOS** 🔍

### Description

Bienvenue sur la chaîne YouTube OMBREE, le programme spécialement conçu pour les experts du secteur de la construction. Son objectif est de contribuer à la diminution de la consommation d'énergie dans les édifices ultramarins en mettant en place des activités de sensibilisation, de communication et de formation. Les zones ciblées par ce programme comprennent la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, La Réunion et Mayotte.

### Statistiques

Actif depuis le 20 juil. 2023

### Liens

<b>Site</b> <a href="https://batiments-outremer.fr">batiments-outremer.fr</a>	<b>AQC</b> <a href="https://qualiteconstruction.com">qualiteconstruction.com</a>
<b>Profeel</b> <a href="https://programmeprofeel.fr">programmeprofeel.fr</a>	

<https://www.youtube.com/@Ombree-aqc>

Replay disponible – A vos commentaires